

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-1585-AIX-2022

Code AIOT : 0006406274 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, de tri, de regroupement, de transit des déchets conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, broyage des conditionnés et vracs pateux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/09/2006 et de son arrêté complémentaire du 03/02/2020.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)

applicables à certaines installations de traitements de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD n°1	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.I	/	Sans objet
3	MTD n°3	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.III	/	Sans objet
5	MTD n°8	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.IV.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD n°2	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.II + 3.1.I	/	Sans objet
4	MTD n°4	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.I	/	Sans objet
6	MTD n°14	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI	/	Sans objet
7	MTD n°21	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VIII	/	Sans objet
8	MTD n°22	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
9	MTD n°23	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.IX	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement ses engagements pris dans son dossier de réexamen déposé en septembre 2019 au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux installations de traitement des déchets.

Certaines actions sont en cours de finalisation afin de se conformer aux MTD. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justificatifs dans des délais courts. Le cas échéant, des suites administratives seront proposées au titre du L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD n°1:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.I
Thème(s) : Autre, SME
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments.
Constats : Le site est certifié ISO 14001 jusqu'en octobre 2023 et MASE jusqu'en janvier 2025. l'exploitant a abandonné la certification OHSAS 18001. Le plan de gestion des odeurs n'est pas entièrement finalisé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours, à compter de la réception du présent rapport le plan de gestion des odeurs finalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD n°2:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.II + 3.1.I
Thème(s) : Autre, Performance environnementales globales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : a) caractérisation et acceptation préalable des déchets, b) procédures d'acceptation des déchets, c) système de suivi et inventaire des déchets, d) système de gestion de la qualité des flux sortants, L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : a) séparation des déchets, b) compatibilité des déchets avant de les mélanger, c) tri des déchets solides entrants, d) optimisation des lieux de stockage, e) capacité de stockage appropriée, f) déroulement du stockage en toute sécurité, g) zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.
Constats : Ces descriptions et les mises à jour des capacités ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020. Cela permet de respecter les prescriptions des articles 2.II et 3.1.I. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD n°3:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.III
Thème(s) : Autre, Inventaire des effluents aqueux et gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : Les schémas ont été créés sous forme de plans DAO mais seront actualisés à la suite de l'état d'investigation en cours sur les émissions diffuses. Ce bilan sur les diffus et les pics d'émissions est prévu pour fin 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD n°4:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 31.I
Thème(s) : Autre, Techniques de stockage / entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : a) séparation des déchets, b) compatibilité des déchets avant de les mélanger, c) tri des déchets solides entrants, d) optimisation des lieux de stockage, e) capacité de stockage appropriée, f) déroulement du stockage en toute sécurité, g) zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un projet dénommé SAVE qui est une étude permettant d'optimiser les flux de déchets et en intégrant la circulation des personnes et des engins. Ce projet a été initié en 2019 et finalisé en 2021. La réorganisation a été réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD n°8:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, COVT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des effluents gazeux : L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. (Surveillance des effluents gazeux pour le COVT). Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.
Constats : Actuellement l'exploitant réalise des mesures de COVT 4 fois par an (février 2022 : 52 mg/Nm ³ , mai : 3,09 mg/Nm ³ , août : 6,01 mg/Nm ³). La prochaine mesure est prévue en novembre 2022. Ces mesures ne sont pas réalisées selon la norme NF EN 12619. L'exploitant ne réalise aucune mesure au niveau des biofiltres, car ces derniers étaient considérés jusqu'à maintenant comme un rejet de type diffus. Les biofiltres sont désormais considérés comme un rejet de type canalisé. Pour les émissions de poussières, l'exploitant ne réalise pas de mesure (non prévu dans l'AP d'autorisation du 03/02/2020) car, au vu des moyens mis en œuvre (brumisation de l'air, laveurs cycloniques, filtre à manches, biofiltres), l'exploitant estime qu'il n'y a pas d'émissions de poussières au niveau des travailleurs.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, la norme à laquelle l'exploitant se réfère pour juger de la conformité et de la validité de la mesure en COVT. L'exploitant doit réaliser des prélèvements de COVT en sortie de biofiltres. L'exploitant doit réaliser une surveillance semestrielle des poussières conformément à l'annexe 3.4-IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD n°14:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Technique réduction des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses, b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité, c) Prévention de la corrosion, d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses, e) Humidification, f) Maintenance, g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets, h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR).
Constats : L'exploitant a proposé les différents axes d'améliorations ci-après dans son dossier de réexamen déposé en septembre 2019 . (1) mettre à jour les données de l'AP d'autorisation, (2) finaliser l'étude REDUCOV (estimation émissions canalisées et / ou diffuses), (3) poursuivre les échanges de retour d'expérience avec les autres centres du groupe afin de valoriser les bonnes pratiques de chacun, (4) poursuivre les aménagements des systèmes de traitement des émissions dans l'air des unités de broyage afin de réduire les émissions à l'atmosphère, (5) poursuivre l'identification des sources de rejets diffus et mettre en place des systèmes de traitement appropriés pour réduire les rejets à l'atmosphère. L'axe d'amélioration (1) est fini, les mises à jours ont été intégrées dans l'AP du 20/02/2020. Concernant l'axe d'amélioration (2), REDUCOV n'est pas une étude comme indiquée dans le dossier de réexamen IED mais plutôt une abaque permettant de calculer les émissions de COV ainsi que les pics d'émissions en COV. En fonction du résultat de cette abaque, l'exploitant adaptera les moyens mis en œuvre pour le traitement des émissions COV. Pour l'axe d'amélioration (3), SARP-INDUSTRIE a mis en place, au niveau national, un groupe d'échange de "bonnes pratiques" ou de retour d'expérience. Pour l'axe d'amélioration(4), en fonction des résultats de REDUCOV, un porté à connaissance sera rédigé en 2023 pour prendre en compte les nouveaux moyens à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD n°21:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestions accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, réparables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.
Constats : Le PPI a été finalisé en 2019. Un exercice avec la préfecture a été réalisé le 30/10/2019. Le dernier exercice POI (SOLAMAT/SEVIA/SPUR) a été réalisé en octobre 2021 chez SOLAMAT MEREX. Un exercice a été réalisé fin d'année 2022, chez SPUR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD n°22:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Autre, Utilisation rationnelle de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD 22 consiste à les remplacer par des déchets. Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets (par exemple: les alcalis ou acides usés sont utilisés pour l'ajustement du pH, ou les cendres volantes comme liant).
Constats : L'exploitant a pu faire fabriquer 22 000 sceaux avec des plastiques recyclés. Ces sceaux servent à transporter des matières devant être incinérés. Aujourd'hui, l'homologation pour le transport routier de ces sceaux, est toujours en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.IX
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : L'exploitant a mis en place des bilans de consommation électrique, carburant et eau. L'ensemble des installations consommatrices d'eau a fait l'objet de mise en place de compteurs "individuels". Pour les équipements fortement consommateurs d'électricité, l'exploitant continue la mise en place des compteurs électriques. L'exploitant prévoit de créer un nouveau indicateur de performance qui serait "énergie consommé sur la tonne de déchets traités".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet